L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
MERCREDI MATIN, 11 AOUT.

FEUILLETON.

LE MAJOR FRANS.

SECONDE PARTIE.

IV.

LÉOPOLD DE ZONSMOVEN A M. WILLEM VERHEYST, A BATAVIA.

Quand je me réveillai, la clarté du jour pénétrait victorieusement par l'unique fenêtre de service, dont je n'avais pas voulu fermer les volets dans l'espoir bénévole de voir lever le soleil sur un beau paysage de Gueldre. J'avais conclu de l'heure assez tardive du premier déjeuner qu'on ne se levait pas de très bonne heure au château, et l'idée me vint de faire une promenade matinale. Je marchais doucement pour ne réveiller personne, mais je rencontrai dans le vestibule Frits, qui me fit silencieusement le salut militaire; la porte du perron était grande ouverte et je m'acheminai vers la ferme dont j'avais aperçu le toit de ma fenêtre.

Cette ferme était à moi, puisque le vieux général avait dû la vendre et qu'Overberg l'avait achetée pour le compte de tante Sophie; cependant les fermiers étaient restés, et je pouvais, sous prétexte d'y boire une tasse de lait, faire un peu causer les bonnes gens sur les habitants du château et particulièrement sur certaine habitante que bien vous devinez. Mon imagination battait déjà la campagne, plus encore que mes jambes, lorsqu'au fond d'une avenue de pins je découvris Frans, lui-même, qui, un petit panier à la main, revenait déjà de la ferme, objet de mes recherches. Elle ne reconnut ajiss de loin, et fit un mouvement comme si elle eût voulu m'éviter. Etait-ce rancune de la veille? ne me pardonnait-elle pas d'avoir repoussé son intervention dans la partie de cartes? lui déplaisait-il de se montrer à moi avec un vilain châle gris et un chapeau de jardin très détraqué? Quoi qu'il en soit, elle prit son parti et vint bravement à ma rencontre.

—Sommes-nous de nouveau bons amis? lui dis-je en prenant la main qu'elle me tendait et en lui souhaitant le bonjour; vous m'avez bien un peu boudé hier soir.

—Non, mon cousin, dit-elle, je ne vous boudais pas, j'étais chagrine. Je comprends bien que vous m'en vouliez, que mes manières vous paraissent incouvenables, mais, voyez-vous, je ne puis supporter la vue d'aucune bassesse. Je craignais que, pour flatter mon grand-père en le prenant par son faible, vous ne fussiez sa dupe, et... ! tenez, je flairais un guet-apens.

—Oui, fit-elle sèchement.

—Un instant, Frances: j'ai droit, je pense, à une meilleure réception.

—Sur quoi fondez-vous votre droit? est-ce sur votre curiosité satisfaite?

—Je ne sais rien, Frances, n'ayant rien demandé.

—Rien demandé! sur votre parole d'honneur?

—Je n'ai pas deux paroles, Frances, je n'ai rien demandé, rien voulu entendre.

—En vérité, voilà un empire sur soi-même dont je ne croyais pas un homme capable.

—Les femmes sont-elles si supérieures sur ce point?

—Quand il le faut, nous savons nous taire.

Au même instant, le capitaine fit son apparition sans se douter combien il était importun, le général suivit bientôt, et le déjeuner commença. Frances faisait de son mieux pour cacher ses préoccupations, il y avait dans ses manières envers moi comme une nuance de regret, mais elle commettait bévues sur bévues dans ses rapports avec les deux autres commensaux. Le général eut du thé sucré deux fois, le capitaine s'aperçut que le sien ne contenait pas une goutte de lait, et les œufs se trouvèrent beaucoup trop cuits au goût de ces messieurs, qui avaient des idées très arrêtées sur ce point de gastronomie. Au même instant, une voiture parut devant le perron. Frances se leva pour voir ce que signifiait cette apparition, et je la suivis. C'était mon cocher de la veille, ma voiture et ma malle assaillies par derrière.—Oh! vous allez partir, me dit-elle d'un ton à la fois joyeux et mélancolique.

—Non, lui répondis-je à demi-voix, je ne pars pas, je ne veux pas partir encore.

—Vous restez malgré moi, répliqua-t-elle sur le même ton.

(A continuer).

Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle bitante que les journaux envoyés à des bureaux de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur laquelle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédié lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dit sur la lettre que le port du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port. "Un port plein signifie trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux (ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'une des bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par inadvertance par le paiement du port local seulement, pourra être expédié, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différentiel taxe de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux ou plusieurs articles différents devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus des malles: les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes; les lettres non enveloppées dans lesquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises obscènes sont imprimées ou gravées; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, défigurer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

remière classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales); sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques); sur toutes choses ne devant pas passer le port de lettres mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe; sur tous journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quoique ce soit autre que des supplément bona fide; des comptes ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—5 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magazines et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit: sur les journaux et les publications périodiques pesant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre: moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 3 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875 sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront posés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou par quelque autre mode que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un employé à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de poste ni de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième Classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder ceui que prescrit la loi, (c'est-à-dire, quatre livres). Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les litographies chromo, les gravures, les semences, les boutures, les plantes, les racines, tout ce qui n'excède pas deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs: 2 cents chacun.

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes:

Mairie de la Nouvelle-Orléans,
Hôtel de Ville, 17 février 1875.

No 2935—Série d'administration.

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1873.

Il est ordonné que, jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de ville pourra se faire comme suit:

Les taxes de 1860 à 1870 inclusivement, entièrement en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Les taxes de 1872, cinquante cents par $100, comptant, le reste, $2.50 par $100 en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entend les jugements enregistrés, les certificats d'allocation, les mandats de taxes, l'argent de ville, les certificats de jurés, les certificats de coroner, les certificats d'excès de taxes, les réclamations auxquelles une ordonnance a pourvu, jusqu'en 1874, inclusivement, avec droit de transfert.

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prolongées au-delà de l'époque fixée; que toutes les taxes qui n'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 2726, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No 2915, série d'administration, adoptée le 29 décembre 1874, sont, par les présentes, rappelées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nile-Orléans, le 16 février 1875.

CHARLES J. LEBDE, Maire.

Pour copie conforme:
J. H. HARDY, Secrétaire.

LA LOI NOUVELLE SUR LES IMPOT

Voici le texte de la nouvelle loi adoptée par le Congrès sur les impôts, avec les amendements qui y ont été introduits par la Chambre.

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les spiritueux distillés à l'avenir dans les Etats-Unis une taxe de quatre-vingt-dix cents par gallon contenant 50 degrés d'alcool; ou par gallon ordinaire si la liqueur contient moins de 50 degrés.

Cette taxe sera payée par le distillateur, le propriétaire ou le détenteur des spiritueux avant leur enlèvement de l'entrepôt attaché à chaque distillerie.

La partie de l'article 2,251 des *Revised Statutes* des Etats-Unis qui ne s'accorde pas avec la présente disposition est abrogée.

Article 2.—L'article 3,368 des *Revised Statutes* est modifié ainsi qu'il suit: rayer les mots "vingt cents la livre" et les remplacer par les mots "vingt-quatre cents la livre." En même temps, l'article 3,394 dite *Revised Statutes* est amendé par la substitution du mot "six" au mot "vingt" partout où il se trouve et par la substitution du mot "soixante-quinze" au mot "soixante."

N.B.—Cette disposition fixe à 24 cents la livre l'impôt sur le tabac, à 36 par mille la taxe sur les cigares et à $2.75 par mille la taxe sur les cigares de luxe.

Toutefois l'accroissement d'impôt stipulé par le présent article ne s'appliquera pas au tabac, aux cigares ou aux cigarettes sur lesquelles la taxe fixée par la loi existante aura été payée au moment de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.—Il sera perçu sur les mélasses, les mélasses concentrées, les déchets de sucrerie, les sirops de jus de canne, les melados et les sucres classés d'après l'étalon hollandais de couleur, à leur importation des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt-cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le melado concentré ou *concrete* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant l'étalon hollandais de couleur; et le melado sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne cuit jusqu'au point de devenir du sucre, mais coagulant tout le sucre et toute la mélasse produits par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et non dans des caisses ou barils sera considéré comme sucre et taxé en conséquence.

Il est prescrit en outre que le *drawback* sur le sucre raffiné destiné à l'exportation qui est autorisé par l'article 3,019 des *Revised Statuts*, sera diminué d'un par cent seulement. Les droits de cette réduction seront reteus par les Etats-Unis.

Article 4.—Est abrogée la partie de l'article 2,503 des *Revised Statutes* qui porte que "vingt-cinq pour cent seulement des divers droits imposés sur certains articles d'importation par l'article 2,504 seront perçus. Les divers droits établis par le dit article, 2,504 seront perçus sans réduction des dix pour cent dont il est parlé dans l'article 2,503.

ARTICLE 5.—L'accroissement de droits décrété par la présente loi ne s'appliquera à aucune marchandise embarquée sur des navires et se trouvant en route pour les Etats-Unis à la date du 10 février 1875; il ne s'appliquera pas non plus aux marchandises en dépôt dans les entrepôts et les magasins publics à la date de l'adoption de cette loi.

ARTICLE 6.—Aucun des articles de la loi du 5 février 1875 ne sera interprété de manière à imposer un droit sur les étamines à lluter admises précédemment en franchise ou à exiger l'entrée de toutes matières sur les livrets de caisses d'épargne lors de l'enregistrement des sommes versées.

VAPEURS

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.
LIGNE POSTALE
DE NEW-YORK AU HAVRE,

Les splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit de l'embarcadère No 50 Rivière du Nord en passant plus au Sud que toutes les autres lignes.

LA BRETAGNE, Danré, samedi, 7 août
FRANCE, Trudelle, samedi, 21 août.
VILLE-DE-PARIS, Lachenez, samedi, 4 sept.

PRIX DU PASSAGE en OR (compris le vin)
Première cabine, extérieure $120. Intérieure $100—Seconde $72—Troisième $40.—Entrepont, $35 avec aménagements hors ligne et tout le nécessaire, sans frais supplémentaires.
Billets aller et retour à prix réduits.

GEO. MACKENZIE,
Agent, 55, Broadway, New-York,
ou à L. GRANDJEAN, Agent,
Nov—4m Gaillac Court, Lettre H. N. O.

BREMEN.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Havre, à Southampton et la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD

Partiront comme ci-dessous:

	De Brême.	de la Nlle-Orls.
Hannover	25 août.	12 oct.
Strasbourg	1 sept.	14 nov.

Les jours de départ subséquents seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Havre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton ou le Havre à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:
Chambres..... $150 en or.
Entrepont..... 65 "

De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton, Londres, au Havre ou à Brême:
Chambres..... $150 en or.
Entrepont..... 65 "

De la Nouvelle-Orléans à la Havane:
Chambres..... $25 en or.
Entrepont..... 15 "

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Havre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés.

Pour plus de détails, s'adresser à
ED. F. STOCKEYER & CO., Agents,
8 août—4m Au No 42 de la rue de l'Union.

Nos 25 de la rue Carondelet, Nile-Orléans.

Des billets se vendent à la Nile-Orléans, pour tous les points de l'Europe. 1er avril—3m

VAPEURS

Pour l'été

Mandeville et la Nile-Orléans.
Steamers de la mai. e des Etats-Unis.

Pour Mandeville, Louisbury, Madisonville et Covington.

Le beau steamer, fin marcheur,
CAMELIA.

capitaine Wm. Hanover,
partira ainsi qu'il est dit ci-dessus, le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de dix heures et demie du matin; le MARDI à l'arrivée du convoi de 3 heures de l'après-midi; le VENDREDI et SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin. Le LUNDI et le JEUDI, il ira jusqu'au "Old Landing" et à la pointe Tchefuncte. Le MARDI et le VENDREDI, à neuf heures du matin, Madisonville tous les matins, le DIMANCHE et le MERCREDI soir.

Des excursions seront faites au lac. Le steamer partira d'ici DIMANCHE matin, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie, et le MERCREDI matin à l'arrivée du convoi de 9 heures, et sera de retour le soir du même jour.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi qui précédera celui à l'arrivée duquel le steamer doit partir.

Ces voyages seront réguliers à moins de manvais temps ou de basses eaux.

C. M. SORIA,
Aux Nos 16 et 20 de la rue de l'Union.
14 mai—

Excursion régulière du Dimanche, et du Mercredi,

Pour Mandeville, Louisbury et Madisonville.

Le beau steamer à basse pression et de la Malle des Etats-Unis,
CAMELIA,
Capitaine Hanover,
fera régulièrement, le DIMANCHE et le MERCREDI, des excursions aux susdites villes.

Il partira de Lac-tous les DIMANCHES, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin, et le MERCREDI à l'arrivée du convoi de 9 heures du matin, sera de retour le soir du même jour à temps pour prendre le convoi de sept heures et demie du soir pour la ville.

Prix aller et retour.
Pour plus de détails, s'adresser à
C. M. SORIA, Agent,
25 avril—3m A. 20 de la rue de l'Union.

Le restaurant et la buvette aux prix de la ville, tenus par E. PRAPAIT.

Vicksburg,

Départ régulier tous les SAMEDIS, à 3 h. P. M.
NATCHEZ,
T. P. Leathers, capitaine.
J. F. Muse, commis.

Ce bateau de première classe fera régulièrement de la Nouvelle-Orléans à Vicksburg et Davis-Bend, comme il est dit ci-dessus.

A Vicksburg, il fera jonction avec les bateaux faisant les voyages des rivières Yazoo, Tallahatchie et Sunflower, ainsi que la ligne Anchor et les lignes de voyage régulière de Memphis, Cairo et St. Louis.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
JNO. JANNEY, 117 Commune et
HITE & CARLIN, 4 Tchoupitoulas.
3août—1m

Nouvelle-Orléans et Grand-Ecore Packet.

Jour de départ, tous les samedis, à 5 P.M.

Pour Fort de Russey, Barbre, Normandie, Alexandrie, Pineville et aux Cannes. Montgomery, Grand Ecore ainsi que tous les débarcadères intermédiaires, le bateau à vapeur
TEXAS,
R. SINNOTT, capitaine; GEO. C. HAMILTON, com
Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
N. M. CARPER, 23 rue du Camp.
HITE & CARLIN, 4 rue Tchoupitoulas.
BRITTON & EPPLER, 105 rue Commune.
ADAMS & WORK, 9 Commercial Place.
24 déc—1y

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis à 5 h. Pour Port Barré, Simmsport, Churchville et tous les débarcadères de la rivière Atchafalaya et du Bayou Courtableau.
BERTHIA,
W. Burton, capitaine
T. John, commis.

Ce bateau laissera la Nile-Orléans comme il est dit ci-dessus, prenant du frêt et des passagers pour tous les débarcadères du Bayou des Glaises, le long du Bayou Courtableau et à Simmsport.

Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
BRITTON & EPPLER,
No 105 de la rue de la Commune.
Tout frêt pour le Bayou des Glaises sera déchargé à Simmsport ou Big Bend Landing.
8 août—4m

POUR LES OPELOUSAS.

Départ, tous les Samedis, à 5 h. P. M.

Pour Washington, Port Barré, Simmsport, Churchville et tous les débarcadères de la rivière Atchafalaya et du Bayou Courtableau. Le bateau à vapeur
FLETA,
C. C. Pickett, capitaine.
A. Meynier commis,
Il prendra du frêt et des passagers pour tous les débarcadères du Bayou des Glaises, ainsi que du frêt pour la Côte.
Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
HITE & CARLIN, No. 4 de la rue Tchoupitoulas.
LOW & McPEACKE No 46 de la rue du Camp.
14 janv—

Paquebot de la Nile-Orléans, de la côte et de Baton-Rouge.

Départ tous les MERCREDIS, et SAMEDIS, à 4 heures P. M.
Le nouveau bateau à vapeur
ST-JOHN,
Capitaine JAS. P. McELROY
Il descend tous les LUNDIS et VENDREDIS, le jour. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
E. O. MELANÇON,
No 26 de la rue du Canal.
P. S.—Le bateau commencera le service MERCREDI, 4 août. Laisse du frêt entre même que celui de tous les autres bateaux qui font le même service. 29jui—3m

ARRANGEMENT DÉFIN.

Paquebot semi-hebdomadaire, régulier de Baton-Rouge, Plaquemine et la côte.

Le bateau à vapeur
L. EMILIE TAYLOR,
Capitaine Allen Lumel, Chas. A. Brunel, commis, partira de la Nile-Orléans tous les MERCREDIS, à 3 heures P. M. et tous les SAMEDIS, à 5 heures P. M. Retour: il partira de Baton-Rouge tous les JEUDIS et tous les DIMANCHES soir. 12 mai—

Paquebot de la Côte et de Lafourche, jusqu'à Thibodeauxville.

Deux fois la semaine. Pour la côte et Lafourche. Le bateau à vapeur
HENRY TETE,
Capitaine J. F. Lincoln,
Commis P. A. Charles,
Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M. et tous les VENDREDIS à 10 heures A. M.
Retour: il partira de Donaldsonville, les MERCREDIS et DIMANCHES matin, il descendra la côte le jour.
Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
E. REYET,
16 juillet—1m 32 rue Conti.

Pour la Côte au-dessus de la ville

La Nouvelle-Orléans, la côte et les débarcadères du Lac Pontchartrain et White Hall Saw Mill.—Trois fois par semaine.—Le bateau à vapeur
MARIE IDA,
Capitaine J. A. Ruiz; commis E. M. Valette et R. Hébo. Partira de la Nouvelle-Orléans, tous les MARDIS, JEUDIS et SAMEDIS à 10 heures du matin. Il sera de retour les MERCREDIS, VENDREDIS et DIMANCHES pendant le jour.
Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
W. J. COMAUX, 20 rue Conti.
2mai—6m

PAQUEBOT DE LA MALLE.

Pour port Eads et la Côte, au-dessous de la ville.

Départ, toutes les LUNDIS, MERCREDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.—Pour Burns, et les débarcadères intermédiaires, et tous les mercredis prolongeant la course jusqu'à Port Eads et vendredis jusqu'à Pilot-Town. Le beau bateau à vapeur
IBERIA.
Capt. F. L. Morse, Commis, R. E. Hine.
Pour frêt ou passage, s'adresser au No 16 de la rue Carondelet, bureau de la Compagnie A. M. T.
2mai—6m

CHEMINS DE FER.

Chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et du Texas — Donaldsonville —

Le bateau à vapeur
FRANK MORGAN,
partira, du pied de la rue Bienville, JEUDI, 13 mai, et ensuite, tous les jours, à 7:45 A. M., pour Westwego, avec les passagers, pour toutes les stations du chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et du Texas. Il sera de retour à 6 heures du soir.

On reçoit le rét, au même endroit, tous les jours, à 2 heures de l'après-midi, si il arrive à Donaldsonville le lendemain matin.

Le bateau ci-dessus touchera à la rue Jackson pour les excursions du DIMANCHE.

Prix réduits et une heure et demie de plus données aux passagers qui vont et reviennent le même dimanche.

C. E. PAYNE, Agent.
C. H. ALLEN, Directeur général.
12mai—6m

Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à "Jackson dépôt", rue des Champs-Elysées, près la Levee.

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour....25 cents. Pour les enfants au-dessous de 12 ans....10 cents.

Pour la station de Gentilly....15 cents pour aller et autant pour le retour—

Départs de la ville.		Départs du Lac.	
6 heures	A.M.	7 heures	A.M.
7½	"	8½	"
9	"	10	"
10½	"	11½	"
Midi	"	2	P.M.
2	P.M.	3½	"
3	"	4½	"
4	"	5½	"
5	"	6½	"
6	"	7½	"
7	"	8½	"
8	"	9½	"
9	"	10½	"
10	"	10½	"

Tous les Dimanches un train partira de la ville à 8 heures du matin.

Les dimanches un train partira toutes les demi heures, de 2 heures de l'après-midi.

Le passage comprend le désir de s'arrêter à Gentilly doivent en prévenir le conducteur avant le départ du train.

C. H. ALLEN,
Surintendant-général.
8 mai—6m

THE MOBILE LINE.

On and after

May 23, 1875,

Trains leave depot foot Canal street as follows

EXPRESS AND MAIL, DAILY, at 8 a. m.
Mobile accommodation, daily, except sunday, 3 15 p.m.

Through night express daily, at 4 40 p. M.
Arrive at Mobile
Express and Mail daily at 8 55 p. m.
Boat accommodation daily, except sunday 10:05 a. m.

Through night Express, daily at 11:30 p. m.
This is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, Cincinnati, Lynchburg, Virginia Springs and Washington, without change.
Office corner Camp and Common Streets, opposite Clay Statue.

D. B. ROBINSON,
Surintendant.
Ed6c

Grand chemin de fer de la Nile-Orléans, St-Louis et Chicago.

Les trains partent et arrivent comme suit:
(Du dépôt, au pied de la rue des Camps.)
A partir du 28 décembre

DEPARTS.		ARRIVEES.	
Express	7:50 A. M.	Express	7:40 P. M.
Mail	5:50 P. M.	Mail	10:30 A. M.

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQUA St LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE

Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.

Pour billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.
R. D. FROST, Directeur-Général. 14 jv 75

New Orleans, St. Louis & Chicago R.R. Co.
(Great Jackson Route.)
(From Calliope street Depot.)
From December 23—1874

DEPART.		ARRIVE.	
Express	7:50 A. M.	Express	7.40 P. M.
Mail	5:50 P. M.	Mail	10.30 A. M.

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST. LOUIS, CHICAGO AND LOUISVILLE.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.
Tickets for sale and information given at 122 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.
R. D. FROST, General Manager. 23 may 74

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route la plus courte des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Ste-Anne, tous les jours, SAUF LE SAMEDI, 12 HEURES M., et arrivera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Algier à 5 heures A. M.

Le fret pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Labadieville et Lockport, sera transporté aux taux de bateaux à vapeur pour toute la route.

Le départ du frêt, pour les points sur l'Atchafalaya et la Tèche, au-delà de Brashear, retraité pour le moment. Les contrats spéciaux, pour frêt sur marchandises expédiées pour ces points de vente, se font, avant l'expédition, avec le Thomas Stephens, agent général, au pied de la rue Ste-Anne. Le frêt pour tous les points non être payé d'avance. Comme avantage spécial, nos trains réguliers, des taux spéciaux, sous forme de billets dits "commutation" seront accordés à ceux qui expédieront que par ce chemin de fer.

Afin que le frêt soit promptement expédié il doit être délivré avant 3 heures, le frêt reçu après cette heure partira par les trains suivants.

GEO. PARDERLY,
Surintendant.
Pour frêt ou passage s'adres au coin des rues Carondelet et Gravier
Ed6mai—GEO. A. WHITNEY 6 barres.
DO. Agents.

Premier état annuel

—DE—

L'ATLAS INSURANCE COMPANY
DE LA NOUVELLE-ORLEANS, LNK.
Au No. 123 de la rue du Canal.
Le 13 décembre 1873.

Conformément aux réquisitions de sa charte, la compagnie publie l'état suivant:

Prime reçues dans la partie fractionnelle de l'année expirée le 31 décembre 1873.

Primes d'incendies	$32,641
Primes de rivières	1,113 4
Total des primes	$33,815 15
En moins—primes non expédiées	16,876 79
Montant net des primes	$17,938 36
A déduire:	
Pertes par les incendies—payées	$ 226 83
Dépenses générales, moins profits, pertes et intérêts	12,164 96 12,391
Montant réservé pour pertes non réglées	$5,546 60

L'ACTIF de la compagnie est comme suit:

Prêts sur hypothèques, premières hypothèques sur propriétés foncières non grevées valant $305,450 ..... $151,222 40
Propriétés foncières appartenant à la compagnie 17,500 00
Prêt garanti par des actions 1,000 00
Actions appartenant à la compagnie 27,550 00
Bons des Etats-Unis 8,000 00
Effets à recevoir 8,238 68
Intérêts courus, dû et non dû 19,250 0
Intérêt sur dû et non dû 10,462 66
Primes en voie de recouvrement 17,450 56
Effets à recevoir pour primes 300 00
Dans la caisse de la banque et entre les mains du trésorier 12,419 78
Mobilier du bureau, coffre-fort, fournitures d'agence 8,048 75
Capital souscrit, en voie de règlement 69,651 50
..... $365,942

PASSIF.

Capital, 4,183 2-3 actions, de $100, assurées à $75 l'action $313,750
Montant réservé pour garantir surmontant tous les risques non expirés, formant 50 pour cent des primes non expirées 17,938 3
Primes non expirées, moins 50 pour cent réservé 17,938 46
Montant réservé pour perte non réglées 5,546 60
Salaires non payés 760 11
..... $355,942 60

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la compagnie.

WM. H. STEVENSON, Président.
DOUGLAS WEST, Secrétaire F. F.

Signé, sous serment, pardevant moi, ce 5 janvier A. D. 1874.

Mutual Aid and Benevolent Life Insurance ASSOCIATION OF LOUISIANA.

SIXIEME ETAT ANNUEL.
Année expirée le 31 mars 1874.

Montant reçu de membres assessés sur décès	$54,258
Montant reçu, intérêt et dividendes	2,187 44
Montant au crédit des profits et pertes	11,120 65
.....	$67,554 34

Montant payé sur 25 décès $45,450 00
Annonces, Fournitures de Bureau, frais de Cour, de Poste Loyer et Salaires ..... 10,879 25—56,129 2
..... $21,425 09

PASSIF.

Polices sur "A"	$6,802 25
Polices sur "B"	4,276 17—$10,978 6
ACTIF.	
En caisse	$8,356 56
Décès payés "non réclamés"	4,500 00
Chemin de fer de la Nile-Orléans et de Carrollton	7,540 00
Chemin de fer Canal et Clairborne	5,215 25
Banque d'Amérique	4,310 50
Banque Nationale Mutuelle	5,000 00
Dû sur assessements en voie de recouvrement	3,205 00
Meubles de Bureau	1,458 00
Effets à recevoir	1,25
.....	$41,425 09

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la compagnie.

DOUGLAS WEST, Secrétaire F. F.
JAMES A. WHITE, Secrétaire,

ETAT DE LA LOUISIANE,
Ville de la Nile-Orléans.

Assermenté et signé pardevant moi, soussigné, notaire public, le 20 septembre 1874.

CHAS. A. AUDRY, Notaire Public.

Les Directeurs ont déclaré:

Intérêt sur le capital payé ..... 10 pour cent
Dividende sur le surdit ..... 5 "
Dividende sur primes remboursées ..... 15 "

Le tout sera porté au crédit des billets d'actions (stock notes) et il sera émis des certificats pour les dits dividendes à dater du lundi, 20 octobre prochain.

DIRECTEURS.

C. W. Allen, C. A. Green
A. J. Aiken, I. L. Hass,
J. A. Brasselman, Col. T. R. Hunt,
W. C. Bliakemore J. D. Hill,
I. Bloom, Jas. S. Langham,
Sam. Boyd, Robert L. Moore,
C. H. C. Brown, John Myers,
John D. Cobb, H. J. Mullan,
Geo. W. Church, Edward Nalle,
J. E. Campbell, G. W. Sentell,
Lloyd R. Coleman, W. B. Thompson.

GEO. MERZ,
BRASSERIE DU VIEUX CANAL,

Angle Toulouse et Villere, Nile-Orléans.

PAR suite de la demande toujours croissante de ma BIERE et de mon ALE, j'ai placé, pour les marchands et les familles, une boîte d'ordre à l'entrée de la Brasserie des Marchands, Passage du Bourse, à côté des bureaux de MM. C. E. Girard. Les ordres qu'on y déposera seront exécutés toutes les heures et ceux.
Nlle-Orléans, 21 février 1875. 1jv75 1y

COMPAGNIE D'ASSURANCE
—DE LA—
Nouvelle-Orléans.
Au coin des rues Canal et